

**Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 8 février 2024**

Liste des délibérations affichée le 12/02/2024, en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	
Présents :	23	L'an deux mille vingt quatre, le huit février; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le deux février, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Absents :	1	
Pouvoirs :	9	
Votants :	32	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Jean-Michel SAPONARA, Nicolas ANDRIES, Josée CORDIER, Jean LANG, Patrick TUR, Yvain MOREAU, Céline BERNARD, Elodie CAYER-BARRIOZ, Alain CHAMBRAGNE, Claudie LINOSSIER, Etienne ROCHETTE, Julien HEMON, Radomir TRIFUNOVIC, Aline BERRUYER, Francis MENA, Sylvie BENVENUTO, Yves PARRET, Bruno VANANTY
Absents :		Suzanne LAUBER
Absents ayant laissés procurations :		Josiane GRENIER-FOUADE à Nicolas ANDRIES Jacky MEUNIER à Alain CHAMBRAGNE Anna MIGNOZZI à Jean-Michel SAPONARA Audrey LEGER à Elodie CAYER-BARRIOZ Régine MANOLIOS à Mickaël PACCAUD Jean-François CALVO à Etienne ROCHETTE Sophie SPENNATO à Yves PARRET Ivan CATTANEO à Francis MENA Laure HUGONET à Bruno VANANTY
Secrétaire de séance :		Julien HEMON

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Julien HEMON est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est adopté à la majorité des votants à noter que le groupe Unis pour Mions a voter contre.

Délibération N° 0_DL_2024_001 : Transfert de la gestion et du contrôle de la compétence enseignes de la Métropole de Lyon à la commune

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

La loi dite climat et résilience du 22 août 2021 prévoit une nouvelle décentralisation du pouvoir de police de l'affichage extérieur à partir du 1^{er} janvier 2024. Concernant la Métropole, cette loi modifie le code général des collectivités territoriales et crée une nouvelle attribution au Président de la Métropole de Lyon, celle de la police de l'affichage extérieur.

L'article 17 de la Loi Climat & Résilience, transfère la compétence de la publicité et des enseignes à la Métropole à partir du 1er janvier 2024. Encore en attente, le projet de loi Finances 2024 viendra entériner cette évolution.

Face à cette nouvelle compétence, la Métropole de Lyon a souhaité prendre en compte les demandes des communes et a fait le choix de la proximité avec les territoires en proposant une distinction de traitement entre la publicité et les enseignes. Pour ces dernières, la Métropole propose de déléguer aux communes volontaires, via convention, la gestion de la compétence enseignes (instruction et contrôle). La prise de décision dans le cadre de la compétence ne peut cependant être déléguée du Président de la Métropole aux Maires. Aussi les actes décisionnaires resteront signés par le Président de la Métropole.

Pour la publicité, la Métropole fait le choix d'une prise en charge en interne de la compétence sur la totalité du territoire métropolitain (instruction et contrôle).

La perception de la TLPE reste communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de la ville de Mions avec la Métropole de Lyon
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents afférents à cette convention ;
- **DIT** que les dépenses relatives à cette convention sont inscrites au budget 2024 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_002 : Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC)

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

En 1990, le Département du Rhône a souhaité engager un projet de déploiement d'un réseau câblé permettant la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision et la distribution de services de communication (Internet).

Ainsi, le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (« SRDC ») fût créé par arrêté préfectoral n°91-1841 en date du 4 juillet 1991. Il s'est vu attribuer par ses membres, la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé (correspondant aux offres « Numéricâble » sur la commune avant le rachat par SFR).

Si l'intervention du Syndicat était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause l'intérêt de son action.

La résiliation anticipée de la Convention de concession avec SFR, ainsi que la décision de cession du réseau a pour conséquence la dissolution du SRDC. La dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT.

Après la fin de la Convention de concession le Syndicat continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

- Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

- Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

- Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

- **COMMUNIQUER**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_003 : Prise en charge des dépenses relatives à la protection fonctionnelle d'élus

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

Madame Anne Bénédicte FONTVIEILLE, adjointe en charge du développement entrepreneurial et des circuits courts, de l'emploi et de l'animation des pôles commerciaux, informe le Conseil Municipal de la plainte déposée par M. MENA, M. PARRET et Mme BENVENUTO en date du 29 janvier 2023, suite à la publication de messages malveillants publiés sur le réseau social Facebook à l'encontre de l'opposition de la ville de Mions.

Dans ces conditions, Madame Anne Bénédicte FONTVIEILLE demande au Conseil Municipal de bien vouloir permettre aux élus concernés, de bénéficier des dispositions relatives à la protection fonctionnelle qui est due par la collectivité à ses représentants élus, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes les juridictions judiciaires et administratives compétentes, y compris toutes les voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais de consignation, frais d'huissiers, frais de déplacements...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

– **ACCORDE** la protection fonctionnelle à M. Francis MENA, M. Yves PARRET, Mme Sylvie BENVENUTO, Conseillers municipaux, pour les propos malveillants diffusés sur le réseau social facebook à l'encontre de l'opposition,

– **DÉSIGNE** Maître AUBERT, du cabinet ATV, afin d'assurer leur défense,

– **SOLLICITE** la saisine de l'assurance « protection fonctionnelle » souscrite par la collectivité,

– **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer, frais de déplacement, etc devant être engagés pour mener les actions nécessaires à leur défense,

– **AUTORISE** à signer d'une manière générale, l'ensemble des actes d'exécution de cette délibération,

– **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes d'exécution ayant trait aux finances (*conventions d'honoraires, mandats administratifs, etc.*),

– **DIT** que les dépenses sont inscrites aux budgets 2024 et suivants si nécessaires.

(Étant précisé que M. MENA, M. PARRET et Mme BENVENUTO ne prennent pas part au vote et sont sortis de la salle de Conseil lors de l'évocation de ce dossier).

Délibération N° 0_DL_2024_004 : Autorisation de signature de la convention en partenariat avec la SPA

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Vu l'article L.211-24 et suivants du Code rural relatifs aux obligations de fourrière animale,

Monsieur Julien Guiguet, Adjoint en charge de l'aménagement et au développement éco-responsables du territoire, des travaux et du Plan climat, rappelle au Conseil Municipal que la commune conclut depuis plusieurs années une convention avec la S.P.A. pour la capture et la mise en fourrière des animaux errants.

Cette convention prévoit notamment :

- La prise en charge des animaux errants et dangereux à la demande de la commune.
- Les contrôles vétérinaires nécessaires après capture.
- La recherche des propriétaires.
- La prise en charge des cadavres de petits animaux.

La SPA de Lyon et du Sud Est s'engage à intervenir à la demande du Maire, de sa police municipale mais également des forces de l'ordre et des sapeurs pompiers.

L'intervention peut prendre différentes formes :

- délivrance des conseils à distance (par téléphone ou mail),
- présence lors de l'intervention et d'administration pour les accompagner dans leurs démarches,
- réalisation d'un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre par l'un des inspecteurs de la SPA de Lyon et du Sud Est pour les cas le nécessitant,
- prise en charge des animaux sujet d'une maltraitance via une réquisition, un arrêté du Maire ou un abandon signé par le propriétaire des animaux concernés. Les animaux seront ensuite conduits aux sein de l'un des deux refuges de la SPA de Lyon et du Sud Est, à savoir Brignais ou Dompierre sur Veyle.

En contrepartie des services rendus par la S.P.A, la commune s'engage à verser une indemnité sur la base de 0,80 euros par habitant (selon le dernier recensement de la population de l'INSEE, la ville compte 13 857 habitants au 1er janvier 2023).

Par ailleurs et dans le cadre de la politique du bien être animal portée par la ville de Mions, une prestation supplémentaire sera ajoutée à la convention avec la SPA sur la lutte contre la maltraitance animale.

Au niveau national, il est fait le constat suivant :

- d'une augmentation des cas de maltraitance animale,
- d'une sensibilité grandissante des citoyens français,

Dans ce cadre les forces de l'ordre ne dispose pas toujours des connaissances en matière de

maltraitance animale.

La SPA de Lyon et du Sud Est a donc développé une formation à destination des forces de l'ordre et d'administration qui a pour objectif de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'interventions de l'association en la matière.

Cette formation est gratuite sans surcoût pour les communes situées dans son champ géographique d'intervention pour accompagner les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés, deux agents de la Police Municipale ont pu bénéficier de cette formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_005 : Intégration de la commune de Marennes dans le dispositif de mutualisation des polices municipales de Mions, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu la délibération n° 0_DL_2022_045 du jeudi 3 mars 2022,

Vu la délibération n°0_DL_2023_093 du jeudi 21 septembre 2023,

Considérant l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure qui dispose que les communes limitrophes [...] peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

Considérant le retour d'expérience de la mutualisation des effectifs de police municipale et du CSU de Mions entre les Communes de Chaponnay qui confirme l'efficacité d'un tel dispositif pour chacune des deux communes dans la gestion de la tranquillité et sécurité publique de leur territoire,

Considérant la volonté des communes de Toussieu et Saint Pierre de Chandieu d'intégrer le dispositif de mutualisation des effectifs de police municipale avec Mions et Chaponnay, actée par la délibération n°0_DL_2023_093 du jeudi 21 septembre 2023,

Considérant la volonté de la commune de Marennes d'intégrer également ce dispositif,

Considérant le souhait des 5 communes de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens techniques afin de mieux répondre aux attentes de tranquillité et de sécurité de leurs territoires, au travers d'une police pluricommunale,

Considérant que cette mutualisation permettra également de rendre plus opérationnel la mutualisation du CSU de Mions,

Considérant que dans un souci d'efficacité, la ville de Mions créera de nouveaux postes de policier municipal pour renforcer la mutualisation, et accentuer la présence terrain sur la ville de Mions,

Que dans le cadre de cette mutualisation, une participation financière des communes membres est actée dans le projet de convention joint en annexe,

Que de ce fait, l'augmentation des effectifs de police municipale de Mions sera compensée financièrement par les communes membres,

Considérant que pour se faire, et par soucis de cohérence, la convention de mutualisation entre la ville de Mions, de Chaponnay, de Toussieu et de Saint Pierre de Chandieu validée par la délibération n°0_DL_2023_093 du jeudi 21 septembre 2023 est abrogée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

6 voix contre : Francis MENA, Bruno VANANTY, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO, Sylvie BENVENUTO

1 abstention(s) : Sophie SPENNATO

- **APPROUVE** la mutualisation des services de police municipale de Mions, Chaponnay, Toussieu, Marennes, et Saint Pierre de Chandieu,

- **ABROGE** la convention de mutualisation des polices municipales autorisée par délibération n°0_DL_2023_093 du jeudi 21 septembre 2023,

- **AUTORISE** le maire, ou en cas d'empêchement, autoriser Monsieur PACCAUD, à signer la convention de mutualisation entre la Police municipale de Mions, la Police municipale de Chaponnay, la police municipale de Toussieu, la police municipale de Marennes, et la police municipale de Saint Pierre de Chandieu.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_006 : Modification du tableau des emplois, création du poste 1810-04 d'Agent de Surveillance de la Voie Publique dans le cadre d'emploi des agents techniques (Cat C)

Rapporteur : M. Yvain MOREAU

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la possibilité de recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis au regard des grilles indiciaires appliquées au cadre d'emplois du poste créé.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Yvain MOREAU, Conseiller municipal, rappelle la politique portée par Monsieur le Maire et son équipe depuis 2014 au niveau de la sécurité, et le projet de la mutualisation du centre de surveillance urbaine de la ville de Mions avec quatre communes limitrophes afin de travailler sur la sécurité de façon territoriale.

Actuellement le Centre de Surveillance urbaine est composé de trois postes permanents. Il apparaît nécessaire de disposer d'un quatrième poste permanent afin de garantir le bon roulement des équipes pour qu'il y ait toujours un agent sur les heures de fonctionnement de la police municipale. En effet le CSU fait partie intégrante de la police municipale de Mions, il permet de disposer d'un appui lors des interventions en donnant des informations indispensables aux policiers municipaux mais aussi pour signaler tout risque pour la population.

Les agents du CSU ont également une très grande utilité lorsqu'il faut effectuer la relecture des images de vidéoprotection afin d'aider la gendarmerie à élucider une enquête.

Les missions des agents du CSU ne se limitent pas à la vidéoprotection, ils ont également de nombreuses missions sur le terrain avec l'Unité de préservation du cadre de vie.

Cette création de poste est financée par la mutualisation du CSU avec les communes de Toussieu, Chaponnay, Saint-Pierre de Chandieu et Marennes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

6 voix contre : Francis MENA, Bruno VANANTY, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO, Sylvie BENVENUTO

1 abstention(s) : Sophie SPENNATO

- **CRÉE** le poste suivant :

numéro de poste	poste	filière	cadre d'emploi	catégorie	temps de travail
1810-04	Agent de surveillance de la voie publique	TECH	adjoint technique	C	TC

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.
- **PRÉVOIT** la possibilité de recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2024 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_007 : Modification du tableau des emplois, création des postes 1800-12 et 1800-13 de Policiers Municipaux dans le cadre d'emploi des agents de police municipale (Cat C)

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Paccaud, Adjoint en charge de la sécurité, la tranquillité, la lutte contre les nuisances, les transports et la prévention des risques, explique que dans le cadre de la mutualisation de la police municipale de la ville de Mions avec celles de communes limitrophes il est important de poursuivre le développement des effectifs afin que cette mutualisation soit la plus efficiente possible.

La création de ces deux postes va permettre à la ville de Mions de disposer de deux équipes le soir lorsque les risques d'atteinte à la tranquillité publique sont les plus importants. Ces créations permettront d'effectuer les patrouilles sur les communes qui, dans le cadre de la mutualisation, versent une compensation financière à la ville de Mions, tout en conservant une équipe sur le territoire mioland.

Ces créations permettront de renforcer la politique de prévention de la ville avec une augmentation significative du temps de présence de la police municipale sur le territoire mioland.

La police municipale compte actuellement 11 policiers municipaux qui travaillent selon un roulement qui permet une présence de 7h30 à minuit du lundi au samedi toute l'année. La police municipale de Mions permet de répondre en partie à la carence des services de l'État qui ne sont plus suffisants pour assurer une force dissuasive sur le territoire communal.

Les policiers municipaux effectuent un travail de prévention, de dialogue, de dissuasion mais aussi de répression lorsque cela est nécessaire. Aidés du CSU de la ville, qui est très régulièrement pris en exemple, les policiers municipaux participent activement à la baisse de la délinquance sur le territoire de la commune.

De plus ces postes sont en grande partie financés par la mutualisation de la police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

6 voix contre : Francis MENA, Bruno VANANTY, Yves PARRET, Laure HUGONET, Ivan CATTANEO, Sylvie BENVENUTO

1 abstention(s) : Sophie SPENNATO

- **CRÉE** le poste suivant :

numéro de poste	poste	filière	cadre d'emploi	catégorie	temps de travail
1800-12	policier municipal	PM	agent de police municipale	C	TC
1800-13	policier municipal	PM	agent de police municipale	C	TC

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.
- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2024 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_008 : Désignation d'un représentant de la Ville de Mions au sein de l'Association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER)

Rapporteur : Mme Aline BERRUYER

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER) en date du 29 novembre 2018,

Considérant que cette association a pour but de défendre les intérêts des communes susceptibles d'être concernées par les contournements ferroviaires et autoroutiers de l'agglomération lyonnaise et le transit de la Vallée du Rhône, de proposer des solutions alternatives pertinentes à mettre en œuvre concernant tous les flux de circulations autoroutières et ferroviaires, notamment Nord-Sud et Est-Ouest Européen, de sauvegarder l'aménagement du territoire en préservant le patrimoine environnemental, architectural et la qualité de vie et d'avoir la possibilité d'ester en justice et de se porter partie civile en temps que besoin ;

Considérant que la Ville de Mions est membre de cette association au sein du premier collège dénommé « *Les communes* » ;

Considérant que les membres du premier collège sont représentés par un élu désigné par l'assemblée délibérante. Cette désignation englobera un délégué titulaire et un délégué suppléant, communiqués à PARFER sous la forme d'une délibération du Conseil municipal, qui détiendront chacun droit de vote et de quorum à l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, l'élu désigné peut donner pouvoir de le remplacer à un autre élu de la même assemblée ;

Considérant la nécessité de renouveler par tiers ce collège ;

Considérant que le nombre de siège attribué à la Ville est d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de cette association ;

Notant qu'en tant que Conseiller régional délégué, M. Mickaël PACCAUD est nommé d'office au collège n°2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** pour représenter la Ville de Mions au sein de l'association Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Élus Riverains (PARFER), le délégué titulaire et le délégué suppléant suivants :

- **Le délégué titulaire** : Monsieur Julien GUIGUET.
- **Le délégué suppléant** : Monsieur Yvain MOREAU.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_009 : Adoption du règlement intérieur du complexe sportif Mangetemps

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

L'ouverture du nouveau complexe sportif Mangetemps nécessite la création d'un nouveau règlement intérieur .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-24,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,

Vu la loi n° 627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et des décrets d'application,

Vu les conventions signées entre la Ville et certaines associations,

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du règlement de sécurité incendie dans les équipements sportifs signées entre la Ville et certaines associations,

Considérant que que la Ville de Mions, propriétaire, met à disposition des divers usagers des sites à vocation sportive et de loisirs et qu'il est nécessaire de préciser certaines règles de fonctionnement et d'usage afin d'harmoniser leur cohabitation, notamment en fixant les conditions d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la tranquillité publique, et en attirant l'attention des utilisateurs du Complexe Sportif Mangetemps sur leurs responsabilités,

Considérant qu'il convient d'actualiser les règles générales d'utilisation des équipements sportifs municipaux et de réglementer leur fonctionnement dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

Ce Règlement intérieur fixe un cadre de référence qui permet de favoriser l'accès aux équipements sportifs, plus particulièrement au sein du Complexe Sportif Mangetemps mais aussi, d'en optimiser son utilisation.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Ville de Mions, plus particulièrement le Complexe Sportif Mangetemps.

Ce règlement se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, périscolaires, scolaires, pratiquants associatifs, individuels ou libres en apportant à chacun des réponses adaptées à ses attentes.

La Ville de Mions souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique sportive individuelle ou collective tout en assurant à chacun la sécurité et l'hygiène nécessaire au bon déroulement de leurs activités.

Ce règlement a pour objectif de fixer les conditions et modalités d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du complexe sportif Mangetemps. Le but étant de conserver les installations sportives de type ERP-X en bon état afin de permettre leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de bon ordre.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un site sportif accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du nouveau complexe sportif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit règlement intérieur.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_010 : Débat sur les Orientations Budgétaires 2024

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2024 joint à la présente délibération,

Madame Nathalie HORNERO rappelle au Conseil municipal que l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe, indique que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, (...), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal.* »

En application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article. Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles. Celui-ci précise que la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication ».

Ce débat constitue une étape préliminaire et obligatoire de la procédure budgétaire mais il n'a en lui-même aucun caractère décisionnel.

Il est l'occasion pour les membres du Conseil municipal de :

- Examiner l'évolution du budget communal, en recettes et dépenses, en investissement et fonctionnement.
- Débattre de la politique d'équipement de la ville.
- Discuter de sa stratégie financière et fiscale.

Au cours de ce débat, Madame Nathalie HORNERO fait connaître les choix budgétaires prioritaires, dont les membres du Conseil municipal ont pu prendre connaissance au travers du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB). Ce dernier fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité. Il sera transmis à Madame la Préfète d'Auvergne Rhône-Alpes.

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2024.

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2024.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Le secrétaire de séance,
Julien HEMON,